



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service environnement

Nice, le

12 JAN. 2021

ARRÊTÉ N° 16564

de prescriptions complémentaires relatives aux émissions de poussières issues de carrières et aux mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'épisodes de pollution applicables à la carrière de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Cialancias » et « Clua », dans les communes de Saint-Anré-de-la-Roche et Tourrette-Levens

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les directives européennes 1999/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié notamment par l'arrêté du 30 septembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-maritimes en date du 27 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15983 du 17 décembre 2019 autorisant la Société d'Exploitation de Carrières » (S.E.C) à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Cialancias » et « Clua », sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_410 du 13 novembre 2020,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant,

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM 10) sont régulièrement dépassées dans certaines zones du département des Alpes Maritimes depuis l'entrée en vigueur de la législation en 2005,

Considérant que la Commission européenne a assigné la France devant la Cour de justice européenne le 19 mai 2011 pour non-respect des valeurs limites applicables aux PM 10 dans seize zones de qualité de l'air, dont notamment une zone des Alpes Maritimes,

Considérant que la Commission européenne a motivé l'assignation précitée par l'absence de mise en place par la France de mesures efficaces pour remédier au problème des émissions excessives de PM 10 dans ces zones,

Considérant que le Conseil d'État, par décision du 12 juillet 2017, a enjoint au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en œuvre un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques NO2 et PM10 sous les valeurs limites réglementaires,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

Considérant que l'exploitation des carrières contribue à l'émission de particules fines dans l'atmosphère,

Considérant que, dans ce contexte, des mesures efficaces doivent être mises en œuvre auprès des émetteurs de particules fines afin de respecter les valeurs prescrites,

Considérant qu'il convient de demander aux exploitants de carrières de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air et mettre en œuvre des actions en cas d'épisodes de pollution atmosphérique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) dont le siège social est situé route de Gourdon – 06620 Le Bar-sur-Loup, qui exploite la carrière située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Cialancias » et « Clua », dans les communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens, est tenue de respecter les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Interdiction du brûlage à l'air libre

Les prescriptions de l'article 4.4.2.10 de l'arrêté préfectoral n° 15983 du 17 décembre 2019 sont remplacées par : « Le Brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

Article 3 : Indicateurs de suivi des poussières diffuses

Les prescriptions de l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 15983 du 17 décembre 2019 sont complétées par :

« L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, est, pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1^{er} janvier 2022. »

Article 4 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C),
- aux maires de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Le sous-préfet
Benoît HUBER

